

ARRETE N° **5756** /2019  
portant autorisation d'ouverture des commerces  
les dimanches 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019 à Colmar

**Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)**

- VU l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches lorsque les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté,
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n°1 du 29 avril 2016,
- VU la demande du 5 septembre 2019 de la Fédération des Commerçants, Artisans et Services, dénommée « *Les Vitrines de Colmar* »,

**CONSIDERANT** la forte affluence de touristes à l'occasion du Marché de Noël de Colmar, qui se tiendra du 22 novembre au 29 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que cette activité touristique accrue engendre un impact bénéfique pour le commerce local,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion de la période du mois de décembre, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Colmar, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :

**- les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2019, de 10h00 à 18h30.**

- Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.
- Article 3** : Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du statut départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, et de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin.
- Article 4** : Les exploitations commerciales autorisées à ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et jours fériés en application du statut départemental du 3 février 2017, relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, et de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, ou de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précité, ne peuvent ouvrir et employer du personnel plus de 10 heures par jour les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2019 en application du présent arrêté.
- Article 5** : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.
- Article 6** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2019, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.
- Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Centrale de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

Fait à Colmar, le 19. 09. 2019

Le Maire



Gilbert MEYER